



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ **portant décision d'examen au cas par cas** **en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'une retenue d'eau pour usage d'irrigation agricole par le GAEC LE GERBIER sur la commune de Mouilleron-Le-Captif (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4574 relative au projet de création d'une retenue d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Mouilleron-Le-Captif, déposée par monsieur David DELAIR gérant du GAEC LE GERBIER et considérée complète le 25 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à créer une retenue d'eau au lieu-dit « Mirpont » sur le territoire de la commune de Mouilleron-Le-Captif, d'une surface en eau d'environ 1,7 ha représentant un besoin de stockage d'un volume avoisinant les 53 000 m³ d'eau, destinée à l'irrigation agricole sans nécessiter d'extension du réseau de canalisations existant ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;

Considérant qu'à ce stade les éléments produits à l'appui de la demande attestent de la volonté du maître d'ouvrage de rechercher après application de la démarche éviter, réduire, compenser, la solution présentant l'impact le plus faible possible et qu'il est prévu de compenser intégralement la haie impactée par le projet ; que l'absence de zone humide nécessite toutefois d'être confirmée par des sondages pédologiques ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté mais que deux tiers du remplissage seront à prévoir par pompage à partir du ruisseau le Guyon ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devra notamment être confirmée la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fera bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf module, tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021) ;

Considérant que le maître d'ouvrage apporte, à l'appui de sa demande, les premiers éléments visant à démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, qui prévoit notamment que *"les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération"* ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant que cette retenue sera construite en amont d'un premier plan d'eau ;

Considérant qu'au regard de son volume déclaré dans le formulaire cerfa supérieur à 50 000 m³, de la hauteur de digue supérieure à 2 m et de la présence d'au moins une habitation à moins de 400 m en aval, la démonstration devra être apportée que le projet ne répond pas aux caractéristiques d'un barrage de classe C et qu'il ne doit pas relever d'une autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques (rubrique 3.2.5.0 article R. 214-112 du code de l'environnement) ;

Considérant que, compte tenu d'une part de la proximité de bâtiments d'exploitation agricole et la présence, à 170 m, d'une habitation en aval de la digue à créer, et d'autre part la présence d'un autre plan d'eau en aval immédiat, le risque potentiel lié à une rupture de barrage fera l'objet d'un traitement à part entière dans le cadre de la procédure d'instruction au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des dimensions prévues à ce stade le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une retenue d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Mouilleron-Le-Captif, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur David DELAIR gérant du GAEC LE GERBIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr